

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-014

R-3683-2009

4 mars 2009

PRÉSENTE :

Louise Pelletier
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision procédurale concernant les demandes d'intervention, le budget, le calendrier et la demande de traitement confidentiel de certains documents

Demande afin d'obtenir l'autorisation pour réaliser le projet de construction du poste Waconichi à 161-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 161 kV

Intéressés :
.....

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 19 janvier 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*², pour obtenir l'autorisation d'acquérir et de construire des immeubles et des actifs requis pour la construction du nouveau poste Waconichi à 161-25 kV et d'une nouvelle ligne d'alimentation à 161 kV (le Projet).

Le 28 janvier 2009, la Régie publie un avis sur son site Internet, dans lequel elle indique qu'elle entend traiter cette demande sur dossier. Elle invite les personnes intéressées à participer à l'étude de la demande à soumettre une demande de statut d'intervenant au plus tard le 11 février 2009. Le même jour, elle demande au Transporteur de donner avis de sa demande dans les meilleurs délais à toute personne susceptible d'être concernée par celle-ci, dont principalement le Conseil de bande de Waconichi.

Le 10 février 2009, le Transporteur dépose une copie des lettres qu'il a adressées le 9 février 2009 à l'attention du Conseil de la Nation crie de Mistissini et du maire de la Municipalité de Baie-James, par lesquelles il les informe du dépôt de sa demande à la Régie.

Le 11 février 2009, la Régie reçoit les demandes d'intervention de deux intéressés, soit le GRAME et S.É./AQLPA. Le 18 février 2009, le Transporteur dépose ses commentaires au sujet de ces demandes. Les intéressés y répliquent le 23 février 2009.

Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, sur le budget, sur le calendrier des étapes à venir ainsi que sur la demande du Transporteur en vue du traitement confidentiel de certains documents.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement), son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif de son intervention.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165 (no 36,5/09/01).

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

Dans son appréciation des demandes d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. Les demandes d'intervention doivent démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

Il ressort de l'article 8 du Règlement qu'il appartient à la Régie d'examiner les demandes d'intervention et de déterminer s'il est opportun de permettre la participation de l'intéressé au dossier.

Dans ses commentaires, le Transporteur soumet que les demandes d'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA ne démontrent pas l'intérêt direct et spécifique requis de ces derniers quant aux enjeux du dossier. Il questionne leur pertinence et leur utilité aux délibérations de la Régie.

2.1 OPINION DE LA RÉGIE

Après examen des demandes d'intervention, des commentaires du Transporteur et des répliques à ceux-ci, la Régie reconnaît S.É./AQLPA comme intervenant au dossier. Elle est d'avis que son intervention pourra être pertinente eu égard à l'analyse de la comparaison économique des solutions qui ont été envisagées par le Transporteur et de la justification du Projet en relation avec les objectifs visés.

La Régie juge cependant nécessaire de préciser que c'est le Projet du Transporteur qu'elle examine, et non un projet alternatif que l'intervenant pourrait vouloir lui soumettre. Tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2007-45, la Régie approuve ou refuse un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation sur la base des renseignements fournis, dont, le cas échéant, ceux relatifs aux autres solutions que le Transporteur a envisagées. Elle rappelle qu'un intervenant peut soumettre des arguments ou une preuve pour répondre à ceux du Transporteur et expliquer pourquoi le Projet, tel que présenté, ne devrait pas être autorisé par la Régie, mais que cela ne doit pas équivaloir, en termes d'envergure, à élaborer et à soumettre à l'approbation de la Régie un nouveau projet⁴.

Par ailleurs, la Régie ne reconnaît pas le GRAME comme intervenant au dossier. L'intéressé propose d'analyser la justification du Projet et ses aspects techniques dans une perspective de développement durable et d'équité interrégionale. Il n'identifie cependant aucune préoccupation particulière à l'égard de la demande du Transporteur. Les motifs invoqués à

⁴ Décision D-2007-45, dossier R-3523-2007, pages 4 et 5.

l'appui de sa demande d'intervention réfèrent à des considérations trop générales pour permettre d'escompter de sa part une participation suffisamment utile aux délibérations de la Régie. L'intéressé pourra cependant déposer des observations écrites, tel que le permet l'article 10 du Règlement, dans le délai prévu au calendrier fixé dans la présente décision.

2.2 BUDGET

Compte tenu des précisions énoncées précédemment quant à l'objet et au cadre de la participation de S.É./AQLPA, la Régie fixe une enveloppe globale de 5 000 \$ avant taxes pour couvrir l'ensemble des frais (honoraires et dépenses), incluant, le cas échéant, les frais d'expert, pour la participation de l'intervenant à l'examen du dossier.

La Régie rappelle que cette enveloppe ne constitue pas un montant forfaitaire et que la Régie adjugera les frais qu'elle aura considérés raisonnables à l'intérieur de cette enveloppe, selon l'utilité de l'intervention à ses délibérations.

Par ailleurs, l'intervenant indique son intention de déposer une preuve écrite, incluant un rapport d'expertise. L'intervenant devra, à cet égard, au plus tard le **20 mars 2009 à 12 h**, déposer une demande de reconnaissance du statut d'expert de l'auteur éventuel du rapport, décrire son mandat, indiquer la qualification demandée et l'expérience pertinente au mandat, et justifier l'objet et la pertinence du rapport envisagé. Le Transporteur devra déposer ses commentaires à ce sujet au plus tard le **23 mars 2009 à 12 h** et l'intervenant pourra y répliquer au plus tard le **24 mars 2009 à 12 h**.

3. CALENDRIER

La Régie fixe le calendrier suivant :

11 mars 2009, 12 h	Demandes de renseignements au Transporteur
18 mars 2009, 12 h	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
30 mars 2009, 12 h	Dépôt de la preuve de S.É./AQLPA
6 avril 2009, 12 h	Demandes de renseignements à S.É./AQLPA
14 avril 2009, 12 h	Réponses de S.É./AQLPA aux demandes de renseignements
21 avril 2009, 12 h	Dépôt des commentaires du Transporteur
24 avril 2009, 12 h	Dépôt des commentaires de S.É./AQLPA et, le cas échéant, des observations
29 avril 2009, 12 h	Réplique du Transporteur aux commentaires de S.É./AQLPA et aux observations

4. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

Le Transporteur dépose sous pli séparé et confidentiel les schémas de liaison, unilatéraux et d'écoulements de puissance représentés à l'annexe A de la pièce B-1-HQT-4, Document 1 et aux annexes A, B et C de la pièce B-1-HQT-5, Document 1. Il demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour reconnaître le caractère confidentiel de l'information déposée et d'en interdire la divulgation, la publication ou la diffusion. Il dépose une affirmation solennelle pour appuyer les motifs invoqués au soutien de sa demande.

Le Transporteur ajoute que, dans l'éventualité où la Régie accueille sa demande de traitement confidentiel, il est prêt à permettre aux intervenants qui en feront la demande d'accéder aux documents confidentiels en signant une entente de confidentialité et de non

divulgaration avec le Transporteur, et ce, selon les modalités établies dans les décisions D-2006-15⁵ et D-2006-130⁶.

S.É./AQLPA indique qu'il désire avoir accès aux documents confidentiels, sous engagement de confidentialité.

Tenant compte du contexte du présent dossier et de la décision D-2007-125⁷, la Régie accueille la demande du Transporteur à cet égard et accorde le traitement confidentiel des documents visés par la demande. Elle juge également raisonnable d'en permettre l'accès à S.É./AQLPA, aux conditions précitées. La Régie juge cependant important de rappeler que l'intervenant devra faire preuve de prudence dans l'usage de l'information ainsi obtenue, que ce soit en vue de la présentation de ses commentaires sur la demande d'autorisation du Projet présentée par le Transporteur ou du dépôt d'un rapport d'expertise. À cet égard, toute référence aux schémas devra au préalable faire l'objet de la procédure décrite à la page 7 de la décision D-2007-67⁸ (au deuxième paragraphe).

CONSIDÉRANT ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à S.É./AQLPA;

REFUSE le statut d'intervenant au GRAME;

FIXE une enveloppe globale de 5 000 \$ avant taxes pour l'intervention de S.É./AQLPA;

FIXE le calendrier de traitement du dossier conformément à la section 3 de la présente décision, ainsi qu'à la section 2.2 relative à l'expertise annoncée par l'intervenant;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Transporteur;

⁵ Dossier R-3592-2005.

⁶ Dossier R-3606-2006.

⁷ Dossier R-3633-2007.

⁸ Dossier R-3631-2007.

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces suivantes et des renseignements qu'elles contiennent :

- B-1-HQT-4, Document 1, annexe A;
- B-1-HQT-5, Document 1, annexes A, B et C.

AUTORISE S.É./AQLPA à avoir accès à ces documents, aux conditions indiquées à la section 4 de la présente décision.

Louise Pelletier
Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^c Carolina Rinfret;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^c Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^c Dominique Neuman.